CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement global de l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (A.R.I.L.E.) pour l'année 2022

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne, dûment autorisé par la délibération n° 4/ du Conseil départemental en date du 17 jui
ci-après dénommé "le Département"

Accusé de réception – Ministère de l'intérieur
077-227700010-20220617-lmc100000023827-DE
Acte Certifié exécutoire
Envoi Préfecture : 24/06/2022
Réception Préfet : 24/06/2022
Publication RAAD : 24/06/2022

ET l'association régionale pour l'insertion, le logement et l'emploi (A.R.I.L.E.)**,** régie pa
du 1er juillet 1901, et ayant son siège social : 41, boulevard Jean Rose – 77100 MEA
représentée par son Président, **Monsieur Philippe JEANNIN**
ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

L'association propose aux jeunes âgés de 18 à 25 ans en démarche d'insertion professionnelle d'être hébergés en sous-location pour une durée de six mois renouvelable une fois, et de bénéficier d'un accompagnement social individuel. Cet accompagnement porte tant sur l'intégration dans le cadre de vie et sur l'accès au logement autonome que sur l'insertion socioprofessionnelle et ce grâce à une action partenariale menée avec les structures existantes (Mission locale…). Au-delà de son activité d'hébergement, l'association propose, dans le cadre de son point information logement, un soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement. Compte tenu de l'insuffisance de structures d'accueil et d'hébergement pour les jeunes en parcours d'insertion sur le territoire de la Maison départementale des solidarités de Mitry-Mory, le Département de Seine-et-Marne et l'association A.R.I.L.E. entendent instituer une collaboration permettant de proposer une réponse à des jeunes engagés dans un parcours d'insertion sociale et professionnelle.

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions dans lesquelles le Département apportera son soutien à l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement pour son activité en faveur de l'insertion par le logement des jeunes.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENT DU DÉPARTEMENT

2.1 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant de **40 000 €**, au titre de l'année 2022.

2.2 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une fois dès signature de la présente convention par les parties.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 - Activité de l'association soutenue

Le soutien du Département vise à encourager l'activité de l'association de soutien aux jeunes à la recherche d'une solution d'hébergement, notamment par :

- l'accueil de jeunes en fin de parcours de formation ou en insertion professionnelle et qui ne bénéficient pas encore de revenus propres ou suffisants,
- une offre de services favorisant l'accès au logement : information, soutien économique et technique dans la recherche d'un logement durable, etc.

3.2 - Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de l'article 3.1.

3.3 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements.

3.4 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

L'association s'engage à fournir les documents suivants :

- les derniers comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexes), approuvés et certifiés dans les conditions légales dans les 6 mois suivant la fin de l'exercice pour lequel la subvention a été allouée ;
- le rapport annuel d'activité.

3.5 - Participation à la cartographie de l'offre d'insertion :

Dans le cadre du travail de cartographie de l'offre d'insertion sur le territoire impulsé par le Département, l'association s'engage à participer à l'identification des outils d'insertion mobilisables et dans le cadre des missions portées par la structure. Cela consisterait notamment à collaborer à la réalisation d'une cartographie et d'un moteur de recherche recensant les actions d'insertion sociale et professionnelle comprenant une fiche d'identité du partenaire qui devra être actualisée au moins une fois par trimestre et à chaque changement de la structure (lieux d'accueil, horaires, numéro de téléphone etc.)

3.6 - Obligation de publicité :

La structure s'engage, sous peine d'application des dispositions relatives à la résiliation de la présente convention, à mentionner clairement le concours du Département sur tous ses supports de communication (notamment dans les publications sur les réseaux sociaux et dans les articles valorisant l'action).

Une affiche mentionnant la participation du Département devra être apposée dans les lieux recevant du public et pour laquelle une action financée dans le cadre de la présente convention aura lieu.

Préalablement à la diffusion de sa communication, elle transmettra au Département pour vérification ses projets de supports de communication ou tout autre élément de signalétique ou de promotion.

3.7 - Contrat d'engagement républicain :

Conformément à l'art. 5 du décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021, « L'association ou la fondation bénéficiaire de la subvention du Département veille à ce que le contrat d'engagement républicain soit respecté.

Sont imputables à l'association ou la fondation les manquements commis par ses dirigeants, ses salariés, ses membres ou ses bénévoles agissant en cette qualité, ainsi que tout autre manquement commis par eux et directement lié aux activités de l'association ou de la fondation, dès lors que ses organes dirigeants, bien qu'informés de ces agissements, se sont abstenus de prendre les mesures nécessaires pour les faire cesser, compte tenu des moyens dont ils disposaient.

Les engagements souscrits au titre du contrat d'engagement républicain sont opposables à l'association à compter de la date de souscription du contrat.

Est de nature à justifier le retrait d'une subvention, en numéraire ou en nature, un manquement aux engagements souscrits au titre du contrat

Le retrait porte sur un montant calculé au prorata de la partie de la période couverte par la subvention qui restait à courir à la date du manquement. »

ARTICLE 4 - MODALITES D'EVALUATION GLOBALE - COMITE DE SUIVI

Il est institué un comité de suivi composé :

- de la Directrice de l'insertion, de l'habitat et de la cohésion sociale (D.I.H.C.S.) du Département ou son représentant,
- des Directeurs des Maisons départementales des solidarités concernées ou leur représentant,
- du Directeur de l'association A.R.I.L.E. ou son représentant,

Ce comité de suivi se réunit au moins une fois par an, à l'initiative du Directeur de l'association, pour s'assurer de la bonne réalisation des objectifs retenus et procéder au bilan.

ARTICLE 5 - RESILIATION

En cas de manquement par l'une ou l'autre des parties à ses obligations contractuelles, la présente convention sera résiliée à l'expiration d'un délai de quinze jours à compter de la réception d'une mise en demeure de régulariser, envoyée par lettre recommandée avec avis de réception, demeurée infructueuse. Cette résiliation ne donne lieu à aucune indemnité au profit du bénéficiaire. La présente convention peut être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment moyennant un préavis de deux mois, par lettre recommandée avec avis de réception. Quel que soit le motif de résiliation invoqué, les parties restent tenues d'exécuter les obligations résultant de la présente convention jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

ARTICLE 6 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

Le Département peut demander le reversement de tout ou partie de la subvention au bénéficiaire qui s'engage à restituer la somme demandée dans les cas suivants :

- si la subvention est utilisée par le bénéficiaire pour les activités non conformes à celles qui sont définies aux articles 2 et suivants de la présente convention ou si le bénéficiaire ne respecte pas, ou de manière incomplète, les engagements souscrits au titre de la présente convention ;

- en cas de résiliation de la présente convention selon les cas énumérés à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 7 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 8 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à l'article 3.2, liées au versement de la subvention défini à l'article 2.

ARTICLE 9 - RÈGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)